Informations de base

2000/0822(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	10/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2314	2000-11-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/2000	Publication de la proposition législative initiale	10701/2000	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2000	Publication de la proposition législative	14074/2000	Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil		Résumé
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0069/2001	
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0122/2001	Résumé
13/03/2001	Débat en plénière		
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
10/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0822(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13633

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0069/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0122/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0021-0081	13/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	10701/2000 JO C 269 20.09.2000, p. 0008	04/09/2000	Résumé
Document de base législatif	14074/2000	29/11/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0051
JO L 187 10.07.2001, p. 0045 Résumé

Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France

2000/0822(CNS) - 30/11/2000

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les points en suspens concernant un projet de directive relative à l'harmonisation des sanctions imposées aux transporteurs acheminant sur le territoire des États membres des ressortissants des pays tiers démunis des documents nécessaires pour y être admis. À l'issue du débat et vu les réserves exprimées par trois délégations, le Conseil est convenu de renvoyer ce dossier au COREPER afin qu'il puisse dégager des formules alternatives pouvant satisfaire toutes les délégations. Les réserves émises par les trois délégations susmentionnées concernent : 1) des sanctions pécuniaires et notamment le montant de 5000 EUR par passager clandestin proposé par la directive, 2) le respect des pratiques des États membres lorsque la personne transportée présente une demande d'asile ou est admise sur le territoire d'un État membre, 3) une question d'ordre juridique pour un État membre dont le dispositif juridique ne contient pas de dispositions imposant des amendes aux transporteurs.

Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France

2000/0822(CNS) - 13/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a décidé de ne pas suivre l'option proposée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) qui préconisait l'approbation du projet de directive moyennant une série d'amendements proposés par le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE/DE, UK). Le Parlement a ainsi décidé de rejeter purement et simplement l'initiative française. Par 463 voix pour, 26 contre et 8 abstentions, le Parlement a en outre approuvé la résolution législative demandant à la France de retirer son initiative et de parvenir à un accord au sein du Conseil en coopération avec la Commission afin de développer une politique d'immigration communautaire.

Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France

2000/0822(CNS) - 29/11/2000 - Document de base législatif

Une nouvelle proposition du texte de cette initiative française a été proposée aux délégations de l'Union tenant compte d'un certain nombre d'éléménts nouveaux et notamment de réserves exprimées sur ce texte par la Suède, la Belgique et les Pays-Bas. Celles-ci portent en particulier sur : - le respect des pratiques des États membres lorsque la personne transportée présente une demande d'asile ou est admise sur le territoire d'un État membre (réserve exprimée en particulier par la Belgique et la Suède), - le montant des sanctions pécuniaires par passager clandestin transporté, soit 5.000 EUR (réserve néérlandaise), - l'engagement de la Suède à prévoir un dispositif équivalent, sachant qu'il n'existe dans ce pays aucune législation imposant des sanctions aux transporteurs de clandestins. Dans l'attente ce pays confirme son intention de continuer les négociations en vue de faire aboutir ce dossier. Ce nouveau texte reflète le dernier état des travaux menés par le Conseil et constitue la proposition sur laquelle le Parlement sera prochainement consulté.

Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France

2000/0822(CNS) - 04/09/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : harmoniser les sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs acheminant des ressortissants de pays tiers sans document de voyage ou sans visa sur le territoire de l'Union. CONTENU : le projet de directive, proposé sur initiative française, vise à lutter contre l'immigration clandestine en dotant l'ensemble des États membres d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des États membres. À cet effet, il prévoit l'harmonisation des sanctions pécuniaires actuellement prévues par les États membres, en établissant un montant minimal en cas de violation de ces obligations. Ce montant est fixé à 2.000 EUR par personne transportée. Les transporteurs concernées sont les transporteurs aériens et maritimes ainsi que les autocaristes effectuant des liaisons transfrontalières internationales à l'exception du trafic frontalier local. Il est prévu que le transporteur qui a permis à un étranger d'entrer sur le territoire d'un État membre sans document de voyage ou sans visa, prenne en charge cette personne et la ramene sans délai dans l'État de provenance ou dans un État où son admission sera garantie. Des mesures similaires sont prévues pour les ressortissants de pays tiers en transit. Si le transporteur n'est pas en mesure d'assurer le retour du ressortissant en question, son réacheminent par tout autre moyen devra être prévu, aux frais du transporteur. Le dispositif prévu par le projet de directive ne devrait en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit d'asile. En conséquence, les États membres ne devraient pas appliquer ces sanctions lorsque le ressortissant non communautaire concerné est admis sur le territoire au titre de l'asile. Les États membres seraient autorisés à maintenir ou à introduire des obligations supplémentaires pour les transporteurs s'ils le souhaitent (y compris saisie du véhicule, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exploitation). Enfin, si en application de la convention de Schengen, un État membre décide de rétablir les contrôles à ses frontières, il devrait pouvoir rendre applicables les mesures prévues par le projet de directive à ses frontières intérieures. À noter que le projet de directive s'inscrit dans le prolongement de l'acquis Schengen, conformément au protocole intégrant l'acquis de Schengen.

Lutte contre l'immigration clandestine: sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs. Initiative France

2000/0822(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs acheminant des ressortissants de pays tiers sans document de voyage ou sans visa sur le territoire de l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/51/CE du Conseil visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985. CONTENU : La directive, d'initiative française, vise à lutter contre l'immigration clandestine en dotant l'ensemble des États membres d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des États membres. À cet effet, il prévoit l'harmonisation des sanctions pécuniaires actuellement prévues par les États membres, en établissant un montant minimal et maximal en cas de violation de ces obligations. Ce montant est fixé comme suit : - un montant maximal de 5.000 EUR ou équivalent en monnaie nationale à la date du 10 août 2001, par personne transportée, - un montant minimal de 3.000 EUR ou équivalent en monnaie nationale à la date du 10 août 2001, par personne transportée, - un montant maximal de 500.000 EUR appliqué forfaitairement à chaque infraction ou équivalent en monnaie nationale à la date du 10 août 2001, indépendamment du nombre de personnes transportées. Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers demande à bénéficier d'une protection internationale. Il est prévu que le transporteur qui a permis à un étranger d'entrer sur le territoire d'un État membre sans document de voyage ou sans visa, prenne en charge cette personne et la ramene sans délai dans l'État de provenance ou dans un État où son admission sera garantie. Des mesures similaires sont prévues pour les ressortissants de pays tiers en transit. Si le transporteur n'est pas en mesure d'assurer le retour du ressortissant en question, son réacheminent par tout autre moyen devra être prévu, aux frais du transporteur, y compris si ce réacheminement n'est pas possible immédiatement. Les États membres sont autorisés à maintenir ou à introduire des obligations supplémentaires pour les transporteurs s'ils le souhaitent (y compris saisie du véhicule, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exploitation). À noter que l'initiative française s'inscrit dans le prolongement de l'acquis Schengen, conformément au protocole intégrant l'acquis de Schengen. ENTRÉE EN VIGUEUR : la directive entre en vigueur le 9 août 2001. DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 11.02.2003.